

Arrêt

n° 351 726 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Modèle A), pris le 10 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} août 2025, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 3 septembre 2025, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. Le 18 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Par son arrêt n° 349 689 du 2 juillet 2026, le Conseil annule cette décision.

1.4. Le 10 décembre 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION : ⁽³⁾

- ☐ ~~article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressée n'est pas en possession de..... (indiquer le document faisant défaut).~~
- ☐ article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 102, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi.

Motifs de fait :

L'intéressée réside dans le Royaume depuis le 01.08.2025, date à laquelle elle est entrée sur le territoire belge munie d'un passeport valable revêtu d'un visa B41 (admission aux études) délivré pour l'établissement d'enseignement IFCAD promotion sociale.

Cependant, l'autorisation de séjour lui a été refusée (voir décision du 18.09.2025).

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier, ni des réponses apportées dans le cadre de son droit d'être entendue, d'éléments empêchant un retour vers son pays d'origine. Soulignons par ailleurs que l'intéressée ne se trouve sur le territoire que depuis quatre mois.

« Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si elle est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

Elle a été informée de l'obligation de coopérer qui lui incombe en application de l'article 74/22 de la loi et des conséquences qui découleront du non-respect de cette obligation. Elle a été invitée à consulter les informations disponibles sur le site <https://dofi.ibz.be/fr/themes/sejour-irregulier/obligation-de-cooperer> ou dans la fiche qui lui a été remise.

Elle a été informée que tant qu'elle n'a pas quitté le pays, conformément à cette obligation, elle doit communiquer son lieu de résidence effective et ses coordonnées à l'Office des Etrangers dans un délai de 14 jours à compter de la notification du présent ordre de quitter le territoire, par lettre recommandée à l'adresse Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles.

Si elle ne se conforme pas à la présente décision ou ne coopère pas à son exécution, elle s'expose à être ramenée à la frontière et à être maintenue à cette fin, pour le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il sera également tenu compte du non-respect de son obligation de coopérer pour la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée qui lui sera, le cas échéant, imposée.

[...]»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin

2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Discussion.

A la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué a été adopté le 10 décembre 2025, à la suite d'une décision de refus d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 18 septembre 2025.

La décision attaquée mentionne en effet que « L'intéressée réside dans le Royaume depuis le 01.08.2025, date à laquelle elle est entrée sur le territoire belge munie d'un passeport valable revêtu d'un visa B41 (admission aux études) délivré pour l'établissement d'enseignement IFCAD promotion sociale. Cependant, l'autorisation de séjour lui a été refusée (voir décision du 18.09.2025). ».

Or, le Conseil a annulé cette dernière décision par son arrêt n° 349 689 du 2 juillet 2026, en sorte que la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par la partie requérante est à nouveau pendante. Dès lors, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la décision attaquée, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante serait, à nouveau, rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD